



Commune de Dombresson

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 20.2.2004 Page 207/14

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Dombresson;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - L'ilot de modération du trafic aménagé au bas du Ganguillet est signalé par les signaux n° 2.34 et 2.35 OSR (obstacle à contourner par la droite, respectivement par la gauche).

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le 9 février 2004

Au nom du Conseil communal

Le Président

Le Secrétaire

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 16 février 2004

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".